

Arrêt

n° 161 065 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. WYNEN loco Me P. HUGET, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamoun et originaire de Koumengba. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous viviez chez vos grands-parents au village jusqu'à un épisode d'une nuit de 1996, où vous avez tenté de déshabiller votre cousin pendant son sommeil. Vous êtes alors parti vivre à Douala avec votre père et votre marâtre et le reste de la famille. Quand vous avez eu 18 ans, vous avez eu votre première relation sexuelle avec un voisin qui vous aidait pour vos devoirs. En 2003, vous avez été surpris à l'école en train d'embrasser un garçon. L'affaire a été rapportée à vos parents et vous avez été renvoyé de l'école. Votre père vous a alors envoyé chez un marabout où vous êtes resté durant une

année. A son terme, le marabout vous a proposé d'épouser sa fille et vous avez accepté. En 2007, vous avez eu une fille. Votre épouse était mécontente car vous ne vous conduisiez pas comme un mari pour elle et elle vous a quitté en 2008. En 2010, vous avez commencé une formation en mécanique dans un garage tenu par un certain [T], le fils d'un ami de votre père. Un mois et demi plus tard, vous avez commencé une relation amoureuse avec lui. Le 14 février 2011, votre père vous a vu dans la rue en train de faire un bisou à [T] alors que vous lui disiez au revoir. De retour à la maison, sous la pression, vous avez avoué à votre père que vous aviez une relation avec [T]. Furieux, il vous a jeté du pétrole sur le corps et y a mis le feu. Vous avez pu vous échapper et avoir de l'aide d'un voisin à moto. Vous êtes resté hospitalisé durant quelques jours. Vous êtes ensuite passé devant le conseil familial, à qui vous avez promis de mettre fin à votre relation homosexuelle. Mais quelques mois plus tard, en septembre, votre père s'est rendu compte que vous entreteniez toujours une relation amoureuse avec [T]. Il a tenté de vous poignarder et de vous égorger ; vous avez été blessé et soigné dans un centre. Vous y avez reçu une première convocation de la police. Vous avez appris que votre père avait porté plainte contre vous pour homosexualité. Après, vous êtes parti vivre chez un ami de [T] dans la périphérie de Douala. Il a été alors décidé de vous faire quitter le pays, pour votre sécurité. Grâce à [T], vous avez quitté le Cameroun le 6 décembre 2011, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous dites être arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 12 décembre 2011.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez votre père principalement, votre famille et la police en raison de votre homosexualité.

Le 26 août 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus technique parce que vous ne vous êtes pas présenté à l'audition du 10 juillet 2014 sans faire valoir de raison justifiée. Suite au recours que vous avez introduit, dans son arrêt n° 147 853 du 16 juin 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision négative et a renvoyé l'affaire devant le Commissariat général, pour que votre demande d'asile soit traitée à nouveau. Vous avez alors été entendu le 8 septembre 2015.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

L'ensemble de vos déclarations empêche d'accorder foi à votre orientation sexuelle ainsi qu'aux faits de persécution que vous dites avoir connus au Cameroun à cause de votre orientation sexuelle.

Premièrement, à la base de votre demande d'asile, vous dites craindre votre père qui a découvert que vous aimiez les garçons en 2003 lorsque vous avez été renvoyé de l'école parce que vous aviez été surpris en train d'embrasser un camarade. Vous disiez qu'il vous considérait comme « envouté » et qu'il vous avait envoyé chez un marabout durant un an ; vous aviez donc 18 ans (voir audition CGRA du 8/09/2015, pp.3, 4, 8 et 9). Avant cet épisode, vous aviez exprimé le fait que déjà en 1996, vos grands-parents vous avaient envoyé vivre chez votre père à Douala après que vous ayez tenté de déshabiller votre cousin (idem, p.8). Or, dans le questionnaire que vous avez complété en 2012 à destination du Commissariat général, vous avez dit que c'était le 14 février 2011, lorsque vous sortiez avec [T] et que vous étiez âgé de 26 ans, que votre père s'était rendu compte que vous étiez homosexuel (voir questionnaire du 17/01/2012, question 5). Vous n'avez pas été confronté à cette contradiction majeure car elle n'a été relevée que lors de l'analyse de votre dossier. Toutefois, parce qu'elle porte sur un élément central de votre récit d'asile, elle permet de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Ensuite, vous dites avoir pris conscience de votre homosexualité, entre autres, par un fait marquant : vous dites qu'en 1996, vous dormiez dans la même chambre qu'un de vos cousins et soudain, vous avez tenté de le déshabiller, il a crié et vos grands-parents ont été alertés. Vous dites avoir été ensuite battu par votre grand-père et renvoyé à Douala (voir audition CGRA, p.8). Plus tard, il vous a été demandé de dire quel âge vous aviez lors de cet événement marquant, vous avez répondu que vous aviez 13 ans (idem, p.13). Or, si vous êtes né en 1985, vous deviez être à peine âgé de 11 ans en 1996 et non pas de 13 ans. D'ailleurs, interrogé sur la prise de conscience de votre homosexualité, vos propos sont restés peu étayés et relativement stéréotypés. En effet, vous avez dit que petit, dans votre village, vous jouiez à « papa et maman » et que vous faisiez toujours la maman, vous dites que vous vous sentiez bien quand vous étiez avec des garçons (idem, p.13). Le Commissariat général considère

que de tels propos, pouvant être tenus tout autant par une personne hétérosexuelle, ne permettent de convaincre de votre homosexualité.

En ce qui concerne le premier rapport sexuel que vous dites avoir eu avec un garçon quand vous aviez 18 ans (en 2003 donc), vous n'êtes pas non plus convaincant dans vos propos. Vous dites avoir rencontré [Y], un voisin qui vous aidait à faire vos devoirs. A la question de savoir comment vous aviez franchi le pas avec lui, vous expliquez que vous parliez beaucoup et qu'à un moment, il vous a dit : « Tu me plais ! Et puis, on s'est retrouvés à faire l'amour là » (voir audition CGRA pp.8 et 14). Le Commissariat général ne considère pas comme crédible le fait que, dans le contexte camerounais homophobe, ce garçon se déclare soudainement et que directement, vous vous retrouviez à avoir un rapport sexuel avec lui. Vous êtes également imprécis : vous ne savez pas son âge ni son nom complet alors que vous dites avoir eu une relation avec [Y] durant plus ou moins un an et demi à deux ans, vous ne pouvez être plus précis (idem, p.15). Il n'est d'ailleurs pas crédible que vous ayez entretenu une relation avec ce garçon durant cette longue période d'un an et demi à deux ans que vous déclarez puisque vous avez également invoqué le fait qu'en 2003, âgé de 18 ans aussi, vous aviez été envoyé durant un an au village et au terme de cette année, en 2004, vous vous étiez marié (voir audition CGRA, p.9). Vos propos au sujet de cette relation et de ce garçon manquent totalement de crédibilité.

En ce qui concerne la principale relation homosexuelle que vous dites avoir eue au Cameroun, avec un certain [Y.A.T], vos déclarations empêchent de la considérer comme établie. Lorsqu'il vous est laissé le temps de raconter les problèmes qui vous ont poussé à fuir le Cameroun, lors de votre audition au Commissariat général, vos propos sont restés très succincts et dépourvus de sentiment de réel vécu : « en 2010, [T] est le fils de son ami (de votre père) ; il me trouve une formation là-bas. Un mois et demi plus tard, il est devenu mon copain. Nous sommes restés ensemble » (voir audition CGRA, p.9).

Ensuite, il vous a été demandé d'être plus prolixe et d'expliquer comment votre relation avait débuté. Vous avez expliqué que vous portiez une salopette sous laquelle vous étiez torse nu et que vous répariez une voiture ; vous dites que [T] vous a touché le buste, que vous lui avez demandé ce qu'il lui prenait et que vous avez rejoint le coin cuisine du garage ; vous dites que ce dernier vous a suivi et qu'il vous a avoué que vous lui plaisiez (voir audition CGRA, p.17). Le même reproche peut être fait ici : il n'est pas crédible que dans le contexte homophobe du Cameroun, cet homme qui est votre patron soit à ce point direct avec vous. Par ailleurs, relevons une autre contradiction avec le questionnaire de janvier 2012, vous y déclarez l'inverse : vous dites avoir constaté qu'il était homosexuel, avoir sympathisé avec lui et un mois et demi plus tard, il est devenu votre petit copain (voir questionnaire CGRA du 17/01/2012, question 5).

Par ailleurs, vos propos en ce qui concerne [T] et la relation que vous disiez entretenir avec lui ne sont pas convaincants. Ainsi, il vous a été demandé de parler de votre petit ami, de votre relation, d'expliquer comment ça se passait, vos centres d'intérêt, etc. Vous avez donné des réponses très succinctes, d'ordre général et qui ne reflètent pas un réel vécu amoureux (voir audition CGRA, pp.18 et 19). Vous ignorez comment il a pris conscience de son homosexualité (idem, p.18) ; invité à raconter une anecdote de votre relation, un événement marquant, un souvenir fort entre vous deux, vos propos se limitent à des considérations physiques (idem, p.19). A la question de savoir comment vous viviez le fait de ne pas pouvoir vivre votre histoire d'amour librement au grand jour, vous n'avez signalé aucun problème, précisant que vous vous sentiez bien et que cela ne vous dérangeait pas (voir audition CGRA, p.19), ce qui ne reflète pas un réel vécu.

De plus, connaissant le contexte camerounais, il n'est pas crédible que le 14 février 2011, vous ayez embrassé [T] dans la rue, moment où votre père aurait choisi pour sortir de la mosquée et vous voir tous les deux. Confronté à cette imprudence d'oser embrasser votre petit ami en rue, vous avez dit que vous ne l'embrassiez pas mais que vous lui faisiez un bisou pour lui dire au revoir et que c'était dans l'obscurité. S'il s'agissait d'un simple baiser d'au revoir, le Commissariat général n'explique pas alors la réaction de votre père de vous immoler par le feu et ainsi, de vous tuer. Vos propos manquent de cohérence et de crédibilité (idem, pp.9, 15 et 21).

Ces éléments ne permettent pas de croire en la réalité de votre relation avec [T]. Dès lors, il n'est pas permis de croire aux faits de persécution que vous dites avoir connus de la part de votre père quand il a découvert votre relation avec cette personne.

De manière plus générale en ce qui concerne votre homosexualité, à la question de savoir comment vous faisiez pour gérer cette vie secrète alors que vous viviez avec votre famille et comment vous vous

sentiez par rapport à votre famille, vous avez dit très brièvement que vous vous sentiez à l'aise, ce que le Commissariat général ne peut pas croire dans le contexte camerounais et vu tout ce que vous disiez au sujet de votre famille (voir audition CGRA, p.16). Ensuite, alors que vous disiez que votre père était imam, il vous a été demandé si vous aviez connaissance de discours homophobes tenus par des imams au Cameroun, vous n'avez pas été en mesure de fournir une réponse convaincante, vous limitant à dire que vous n'avez pas suivi ces discours s'il y en a eu (voir audition CGRA, p.16). Enfin, questionné sur la vie des homosexuels à Douala, sur la communauté et sur les lieux de rencontre officieux, vos propos sont restés vagues ; vous avez mentionné des lieux de sorties en général. Même si vous avez cité une association de lutte pour les droits des homosexuels au Cameroun, une avocate connue dans la défense des homosexuels au Cameroun et l'article du code pénal qui incrimine les pratiques homosexuelles, ces informations sont facilement disponibles sur Internet ou auprès de la communauté camerounaise homosexuelle ou non (voir audition CGRA, pp. 20 et 21).

Pour le surplus, des contradictions concernant la chronologie des événements entre vos déclarations et le contenu de votre questionnaire terminent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués. Vous avez déclaré qu'après avoir été agressé par votre père qui voulait vous brûler, vous avez passé « quelques jours » à l'hôpital avant de rentrer à la maison où il y a eu un conseil familial (voir audition CGRA, p.10). Or, il ressort du questionnaire que vous avez complété, et que vous avez signé pour marquer votre accord avec son contenu que vous disiez être resté une « vingtaine de jours » à l'hôpital et qu'ensuite, vous étiez parti « vivre chez un ami » et que quelques mois plus tard, votre père avait tenu un conseil familial.

De tous ces éléments-là, le Commissariat général ne croit pas à votre homosexualité, et par conséquent, ne croit pas aux faits de persécution que vous avez invoqués.

Les documents que vous avez versés tant lors de l'audience du Conseil du contentieux des étrangers du 9 avril 2015 que lors de votre audition du Commissariat général du 8 septembre 2015 ne permettent de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

De manière générale en ce qui concerne les documents qui auraient été émis en 2011 (à savoir tous les documents qui proviendraient du Cameroun : le certificat médicale, les deux convocations, la lettre de plainte et un avis de recherche), relevons que nous sommes en 2015, et que le Commissariat général considère qu'il n'est pas probant que vous ne versiez ces documents à votre dossier d'asile qu'en avril et septembre 2015, soit quatre ans plus tard. De plus, la force probante de tels documents est fortement limitée du fait que selon nos informations objectives dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « Information des pays », la corruption au Cameroun), la corruption au Cameroun, dans tous les domaines, est endémique. Le Cameroun est considéré comme un des pays les plus corrompus au monde, la corruption est présente dans tous les secteurs y compris celui des documents, que ce soit des faux documents ou des vrais documents délivrés frauduleusement et abusivement.

Plus particulièrement en ce qui concerne le certificat médical camerounais émis le 26 septembre 2011, le Commissariat général relève que vous aviez déclaré lors de votre audition du 8 septembre 2015 avoir été soigné au centre de santé de Commando où vous dites être resté quelques jours (voir audition CGRA, p.10). Or, le document émanerait de l'hôpital de district de Deido et non pas du centre que vous avez cité. De toute façon, si vous avez été soigné pour avoir reçu un coup de couteau au nez et au menton, le médecin qui a rédigé ce certificat ne peut que se baser sur vos déclarations pour dire que votre père était votre agresseur (voir farde « Inventaire des documents », n°1).

En ce qui concerne les deux convocations de la police, vous disiez avoir été convoqué parce que votre père avait porté plainte contre vous contre votre homosexualité (voir audition CGRA, p.11). Alors que vous avez vous-même déclaré que votre homosexualité ne devait pas être ébruitée et que votre linge sale devait être lavé en famille (idem, p.19), Il n'est pas du tout vraisemblable que votre père, qui aurait déjà tenté de vous tuer par deux fois, aille voir la police pour faire étalage de l'homosexualité de son fils, vu le contexte camerounais de surcroît (voir farde « Inventaire des documents », n°2 et 3).

S'agissant de la lettre manuscrite (incomplète) que vous dites avoir écrite dans l'intention de porter plainte contre votre père, relevons une contradiction entre ledit document et vos dires : vous disiez avoir voulu adresser une plainte mais finalement, sur les conseils d'un avocat spécialisé, vous ne l'aviez pas fait (voir audition CGRA, pp.6 et 7). Vous disiez avoir fait légaliser le document à la « PJ », raison pour laquelle figure un cachet. Or, constatons que ce cachet émanerait du GMI (Groupe Mobile d'Intervention) pour réception du courrier arrivé le 12 septembre 2011, ce qui permet de penser qu'une

plainte aurait bien été introduite. De plus, dans l'hypothèse d'une plainte déposée par vous, il n'est pas crédible que dans le contenu de cette plainte contre votre père qui voulait votre mort, vu le contexte camerounais, vous ayez écrit avoir fait la connaissance de certains amis avec qui vous avez entretenu des relations intimes, avouant ainsi à la police votre homosexualité (voir farde « Inventaire des documents », n°4).

S'agissant de l'avis de recherche, outre ce qui vient d'être relevé (force probante limitée en raison de la corruption omniprésente au Cameroun et tardiveté de dépôt de documents dans le cadre de votre demande d'asile), relevons que le document stipule que vous êtes poursuivi pour « pratique homosexuelle (art.347bis) » sans préciser de quel code est issu cet article. Or, rappelons que votre profil homosexuel est remis en cause dans cette décision ; dès lors ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de l'entière de vos déclarations (voir farde « Inventaire des documents », n°7).

Votre acte de naissance constitue un indice de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision (voir farde « Inventaire des documents », n°8).

Les documents en lien avec votre participation à une course à pieds organisée par la communauté LGBT (photos de vous lors de cet événement, brassard, médaille et attestation de présence) indiquent que vous avez bien participé à cet événement sportif, ce qui ne prouve pas que vous êtes homosexuel (voir farde « Inventaire des documents », n°6, 10 et 11).

La carte de visite du président de l'asbl « Why me » et les photos qui vous représentent lors de manifestations à Bruxelles en faveur des droits des homosexuels ne prouvent pas que vous êtes homosexuels quand bien même vous avez été en mesure de donner quelques informations sur la communauté homosexuelle en Belgique (voir farde « Inventaire des documents », n°5 et 13). Si vous avez déclaré fréquenter l'asbl Arc-en-ciel, pourtant relevons que vous dites aller là-bas et aussi juste en face où il y a un bar pro-gay où vous allez constamment. Pourtant questionné sur le nom de ce bar, vous n'avez pas pu répondre (voir audition CGRA, p.21). Dans la mesure où le Commissariat général ne croit pas en votre homosexualité, il est raisonnable de penser que vous fréquentez ces associations, bars et manifestations pour les besoins de votre procédure d'asile.

En ce qui concerne les deux documents qui font état d'un rendez-vous d'ordre psychologique chez un médecin en Belgique en date du 8 mai 2012, relevons que vous ne versez aucun autre document, attestation ou rapport psychologique qui pourrait étayer les suites de ce rendez-vous de 2012, il y a trois ans (voir farde « Inventaire des documents », n°9). Enfin, sur le certificat médical intitulé « constat de lésions » émis en Belgique le 4 septembre 2015, il est fait mention que vous portez des cicatrices. Le médecin qui vous a examiné indique que vous avez été brûlé en 2011 et que vous avez été blessé par coup de couteau en 2011. Il se base ainsi sur vos dires pour dater ces événements. Ce n'est pas parce que vous présentez une cicatrice de brûlure à la base du cou et de blessure par lame sur la narine et le menton que vous avez réellement vécu les faits relatés, faits largement remis en cause par le Commissariat général dans cette décision. Rien n'indique que ces cicatrices n'ont pas été occasionnées à la suite d'un accident ou pour des faits totalement étrangers à la Convention de Genève (voir farde « Inventaire des documents », n°12).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Cameroun, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 1, 2, 4, 7, 19 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 du traité sur l'Union européenne, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive qualification), des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration, notamment, de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

3. Questions préliminaires

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

3.2. En outre, la partie requérante invoque la violation de nombreuses autres dispositions européennes, mais n'étaye nullement en quoi lesdites dispositions auraient été violées. Les moyens invoqués manquent donc de fondement.

4. Les raisons de la demande et les motifs de la décision attaquée

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque avoir fui son pays d'origine, le Cameroun, en raison de la découverte, par son entourage, de son homosexualité.

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, d'incohérences, d'inraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son orientation sexuelle, de ses relations homosexuelles avec Y. et T et des faits qu'elle dit avoir vécus. Ainsi, elle relève que le requérant s'est contredit quant à l'évènement qui a conduit son père à découvrir que le requérant était homosexuel, quant à la date à laquelle cette découverte a eu lieu, quant à l'âge qu'avait le requérant lors de l'incident survenu avec son cousin, quant aux circonstances dans lesquelles a débuté la relation entre le requérant et T. et quant à la chronologie des évènements survenus après que son père ait voulu l'immoler. Par ailleurs, elle relève que le requérant a tenu des propos stéréotypés, peu étayés et non convaincants concernant la prise de conscience de son homosexualité, sa relation avec Y., les circonstances dans lesquelles cette relation a débuté ainsi que sa relation avec Y. et la manière dont ce dernier a lui-même pris conscience de son homosexualité. Elle souligne également qu'il a tenu des propos incohérents et vagues en réponse à la question de savoir comment il faisait pour gérer cette vie secrète, à propos de la vie des homosexuels à

Douala et du discours homophobe tenu par les imams au Cameroun. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants. En conséquence, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différentes raisons (*supra*, point 4)

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, au premier rang desquels son homosexualité alléguée.

5.8. Le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif qui reproche au requérant de s'être contredit quant à l'âge qui était le sien lors de l'incident survenu avec son cousin, motif que le Conseil

ne juge pas pertinent pour remettre en cause la réalité de l'homosexualité du requérant, compte tenu de l'ancienneté de cet évènement et de la confusion qui a pu s'installer dans l'esprit du requérant entre l'année à laquelle cet évènement est survenu et l'âge qu'il avait à ce moment.

En revanche, les autres motifs pertinents de la décision sont établis et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; l'acte attaqué développe en effet longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement les nombreuses contradictions portant sur des éléments centraux de son récit tel que les circonstances et l'année de la découverte, par son père, de l'homosexualité du requérant, les circonstances de l'entame de sa relation avec T. ou encore la chronologie des événements survenus après que le père du requérant ait voulu l'immoler. Le Conseil relève également les propos stéréotypés, imprécis, inconsistants et invraisemblables du requérant concernant sa prise de conscience de son homosexualité, ses relations avec Y. et T. ainsi que son ressenti par rapport au fait de devoir vivre son homosexualité secrètement.

Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil estime en effet que les motifs avancés par le Commissaire général constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1 En termes de requête, la partie requérante se borne tout d'abord à minimiser ses erreurs chronologiques et temporelles quant à la découverte par son père de son orientation sexuelle. A cet égard, elle expose que « *la découverte de l'homosexualité de M. [C.] par son père ne dépend pas d'une date en particulier mais bien d'un évènement, soit le jour où son père l'a réellement vu embrasser un garçon* ». Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. En effet, si c'est bien d'un évènement particulier que dépend la découverte par son père de son homosexualité et qu'à ce titre « *chaque évènement a (...) toute son importance dans la découverte, par son père, de son orientation sexuelle* », le Conseil ne peut concevoir que le requérant ait passé sous silence, dans son questionnaire à destination du Commissariat général, l'épisode survenu avec un camarade d'école en 2003 à la suite duquel le requérant a été renvoyé de l'école et envoyé par son père chez un marabout durant un an pour y être « désenvoûté ».

5.10.2. Concernant sa relation amoureuse avec Y., la partie requérante soutient que le requérant s'est trompé d'un an en réponse à la question de savoir quel âge il avait lors de son premier rapport sexuel, déclarant à cet égard être âgé de dix-huit ans alors qu'il en avait dix-sept. Elle ajoute que le requérant et Y. se rencontraient dans un cadre strictement privé en manière telle qu'il n'y avait aucune raison qu'Y. craigne la réaction du requérant.. Enfin, concernant le fait qu'il ne se soit pas étendu à de longues considérations sur la relation qu'ils ont vécue, elle soutient que le requérant a prêté son concours pour l'établissement des faits au mieux au vu de respect des règles de procédure définies par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Bien que le Conseil puisse admettre une erreur dans le chef du requérant quant à l'âge qui était le sien au moment de l'entame de sa relation avec Y., il constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant et Y. se sont dévoilés leur homosexualité, eu égard à la manière dont il déclare avoir vécu son homosexualité dans les années antérieures, au contexte homophobe du Cameroun et à l'absence de signe pouvant indiquer que l'un et l'autre étaient homosexuels.

5.10.3. Concernant sa relation amoureuse avec T., la partie requérante reprend des passages entiers de l'audition du requérant et considère que le requérant « *n'a fait qu'expliquer fidèlement la nature des relations entretenues avec [T.], une personne qu'il aimait et avec qui il se disputait de temps à autre* ». Il ajoute que ses déclarations concernant la personne même de T. sont suffisamment précises et complètes et estime qu'il ne s'est nullement contredit lorsqu'il a dit avoir constaté que T. était homosexuel.

A nouveau, le Conseil ne peut faire siens de tels arguments. Bien qu'il ne conteste pas les connaissances que possède le requérant au sujet de T., le Conseil estime, conformément à sa compétence de pleine juridiction, que les éléments rapportés par le requérant au sujet de sa relation amoureuse avec cette personne, qu'ils soient pris isolément ou ensemble, manquent de consistance et empêchent de tenir cette relation homosexuelle qu'il dit avoir partagée avec T. pour crédible, outre que le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère invraisemblables et contradictoires les circonstances dans lesquelles le requérant et T. se sont dévoilés leur homosexualité, eu égard à la manière dont il déclare avoir vécu son homosexualité dans les années antérieures, au contexte homophobe Cameroun et à l'absence de signe pouvant indiquer que l'un et l'autre étaient homosexuels.

5.10.4. Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne développe aucune critique concrète et argumentée par rapport au motif pertinent de la décision attaquée qui relève que le requérant a tenu des propos stéréotypés et relativement peu étayés au sujet de la manière dont il a pris de conscience de son homosexualité. Par ailleurs, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argument de la partie requérante selon lequel « *le fait d'être un homosexuel au Cameroun n'empêche pas de se sentir serein et à l'aise dans la relation-même, malgré la difficulté qu'entraîne le fait de devoir vivre caché de la société.* » (requête, p. 17).

5.10.5. Pour terminer, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus (*supra*, point 5.5.), le Conseil tient à souligner qu'il considère deux autres éléments du récit du requérant totalement invraisemblables :

- Ainsi en va-t-il du fait que le requérant soit retourné vivre dans sa famille et ait accepté de passer devant le conseil de famille après que son père ait tenté de l'immoler par le feu, et qu'il n'ait pas réellement cherché à fuir après ce grave incident ;
- Ainsi en va-t-il également du fait que, dans sa plainte à la police à l'encontre de son père – laquelle semble bien avoir été déposée comme l'atteste le cachet « *Groupement mobile d'intervention - courrier arrivée* » daté du 12 septembre 2011 qui y figure – le requérant ait mentionné entretenir des relations intimes avec certains amis.

Au vu du contexte notoirement homophobe de la société camerounaise, des expériences passées qu'il avait déjà vécues (renvoi de l'école, désenvoûtement chez un imam) et alors que le requérant n'est pas sans ignorer que la loi camerounaise pénalise l'homosexualité, de telles attitudes sont totalement invraisemblables.

5.10.6. Enfin, les arguments avancés par la partie requérante à propos de la pénalisation de l'homosexualité au Cameroun et de la situation des homosexuels dans ce pays manquent de pertinence dans le cas d'espèce, puisque l'orientation sexuelle du requérant n'a pas été considérée comme établie.

5.11. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.12. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.13. Concernant les documents présentés au dossier administratif, les arguments avancés en termes de requête à leur propos ne convainquent nullement le Conseil de la force probante de ces documents et ne permettent pas de mettre à mal l'analyse pertinente de ces documents, réalisée par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux articles et informations relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun ainsi qu'aux développements de la requête qui s'y rapportent, ils manquent de pertinence en l'espèce, la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante n'étant pas établie sur la base des éléments se trouvant au dossier administratif et de la procédure.

5.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querrellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun, pays où elle est née et où elle résidait avant son départ, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de

subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ